

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1862.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN VOLXEM.

I.

Demande du sieur Jean BRUCHER.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Koerich, grand-duché de Luxembourg, le 11 juin 1830, de parents propriétaires cultivateurs très-aisés. Il s'est marié, en Belgique, avec une Belge, et habite depuis 1855 Heckbous, où il a acquis des propriétés. Sa conduite privée et politique est à l'abri de tout reproche.

Les autorités consultées font sur sa demande un rapport très-favorable.

Le pétitionnaire remplissant les conditions voulues par la loi, votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité, la prise en considération de sa requête, avec dispense du droit d'enregistrement, aux termes de l'article 2, § 4, de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II.*Demande du sieur Alexandre-Louis-Joseph THOMAS.***MESSIEURS,**

Le sieur Thomas est né à Malmédy (Prusse), le 3 mars 1810. Il habite la Belgique depuis fort longtemps, et s'y est marié, à Anvers, avec M^{me} Agie. Il est père de huit enfants, tous nés dans ce pays. Un d'eux est officier dans l'armée belge.

Le pétitionnaire est artiste peintre distingué; Sa Majesté le Roi a daigné le décorer de l'Ordre de Léopold, en récompense de son beau talent. C'est un homme honorable sous tous les rapports, et sa position de fortune offre toutes les garanties désirables.

Le sieur Thomas remplit les conditions voulues par la loi, et s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

La commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la prise en considération de la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

III.*Demande du sieur Henri-Louis LUCKE.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né à Bruxelles, le 9 septembre 1833, de parents étrangers, et a résidé dans cette ville jusqu'en 1851. Il a quitté alors le pays et n'y est rentré qu'en 1857, après avoir laissé écouler l'époque où il pouvait faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil. C'est pour réparer cet oubli qu'il sollicite la naturalisation ordinaire.

Le sieur Lucke exerce la profession de marchand pelletier avec ses parents, établis à Bruxelles depuis un grand nombre d'années. Sa conduite est irréprochable. Il réunit les conditions de séjour voulues par la loi et s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

2^e Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BRONCKART.

IV.

Demande du sieur Henri-Hubert JANSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Janssen, garde-magasin du service des fourrages militaires en régie de la place de Liège, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Maasniel (Limbourg cédé), le 11 juillet 1820, et habite la Belgique depuis 1846. Il s'est marié à Bruxelles, le 24 mai 1846.

Le sieur Janssen a résidé dans diverses localités du royaume, et partout, d'après les renseignements recueillis, sa conduite a été irréprochable. Sa position pécuniaire semble bonne, et il trouve, dans l'emploi qu'il occupe, des moyens d'existence assurés et suffisants.

L'avis des autorités consultées est favorable au pétitionnaire.

En conséquence, Messieurs, votre commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer d'accueillir la demande du sieur Janssen, et de lui accorder l'exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1855.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

V.

Demande du sieur Jean-Jacques DULLENS.

MESSIEURS,

Le sieur Dullens, fabricant de chandelles, né à Sittard (Limbourg cédé), le 8 septembre 1807, et demeurant à Liège depuis 1836, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est très-honorablement connu à Liège, où il s'est marié deux fois, et où il fait de bonnes affaires. Il a eu, de ses deux mariages, six enfants.

Les autorités consultées sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Dullens, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1855.

C'est aussi, Messieurs, les conclusions que votre commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. THIENPONT.

VI.*Demande du sieur Jean-Pierre PENNIS.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né, le 25 novembre 1828, à Geleen (Limbourg cédé). Il arriva à Bruxelles en 1850, où il exerça d'abord la profession de tailleur. Il s'y maria, en 1855, avec Marie-Mathilde Baggen, native de Stein (Limbourg cédé). Il est père de trois enfants et jouit d'une honnête aisance. Depuis quelque temps il a abandonné l'état de tailleur pour se livrer au commerce de bières.

Les rapports sur la conduite, la moralité et la solvabilité du pétitionnaire, sont favorables.

En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération, en le dispensant du droit d'enregistrement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

VII.*Demande du sieur François MEIER.***MESSIEURS,**

Le sieur Meier, docteur en sciences à Liège, né à Echternach (Prusse), le 9 juin 1852, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, âgé de trente ans, réside à Liège depuis 1842. Il vint à cette époque faire ses études à l'université, et reçut, avec distinction, le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques. Depuis lors il s'occupe particulièrement et avec succès à former des élèves à l'enseignement préparatoire exigé pour les écoles spéciales.

En 1859, il contracta mariage avec la demoiselle Marie-Anna-Eugénie-Nathalie Poulet, native de Marche, dont les parents, négociants honorablement connus, habitent Liège. Il est père de famille et tous les renseignements fournis par les autorités compétentes lui sont favorables. Au surplus il s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.
